

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée

Règlement général de l'AMF

Article 221-3 en vigueur du 01 avril 2009 au 04 décembre 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 221-3

I. - L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1.

« II. - L'émetteur met en ligne sur son site internet les informations réglementées dès leur diffusion.

Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, la publication sur son site des informations réglementées vaut diffusion effective et intégrale au sens du I.
»

↘ Version en vigueur au 24 septembre 2016

↘ Version en vigueur du 5 décembre 2015 au 23 septembre 2016

↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 4 décembre 2015**